

## Actualités COVID 19

### ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE

Afin de s'adapter aux enjeux sanitaires et éviter les contacts physiques, mais aussi aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité réduits des services, cette ordonnance allège le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

#### ► Champ d'application

S'applique aux juridictions judiciaires statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

#### ► Prorogation des délais

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures s'appliquent aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale :

**« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ».**

Ces actes doivent donc être faits dans le délai légalement imparti pour agir, à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (date limite : 24 août).

#### ► Transfert de compétence territoriale d'une juridiction empêchée

Possibilité, pour le premier président de la cour d'appel, de désigner, par ordonnance, une juridiction du ressort de la cour, pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence d'une autre juridiction du ressort qui serait dans l'incapacité de fonctionner (en cas d'empêchement de magistrats et fonctionnaires malades ou confinés).

### ► Renvoi

Simplification des modalités de renvoi des affaires et des auditions prévues à des audiences supprimées – information par tout moyen, notamment électronique (avocats) ou par lettre simple.

Extension de la décision rendue par défaut : si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

### ► Juge unique

Si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la période mentionnée au I de l'article 1er (entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire), la juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel.

**Cette règle n'est pas applicable devant le tribunal de commerce** où les affaires relèveront d'un juge chargé de l'instruction de l'affaire, qui rapportera à la formation collégiale (ce qui est déjà possible dans le contentieux général du tribunal de commerce et qui est ainsi étendu aux procédures collectives).

**Elle n'est pas non plus applicable devant le conseil de prud'hommes**, qui peut néanmoins statuer en formation restreinte de deux conseillers, l'un appartenant au collège salarié, l'autre au collège employeur.

### ► Communication des pièces et écritures / publicité des débats

Simplification des modalités d'échange des écritures et des pièces : les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Le président de la juridiction peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte et, si nécessaire, en chambre du conseil (hors la présence du public).

### ► Recours à la télécommunication audiovisuelle et à la communication électronique

Possibilité d'audiences dématérialisées :

- les audiences pourront, en première instance comme en appel, avoir lieu par visioconférence,
- en cas d'impossibilité de recourir à un tel moyen : le juge pourra décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Dans tous les cas, le moyen utilisé devra permettre de s'assurer de l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

### ► La procédure sans audience

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont représentées ou assistées par un avocat, la juridiction pourra également statuer sans audience et selon une procédure écrite.

Les parties ne pourront pas s'y opposer lorsque la procédure est urgente. Dans les autres procédures, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'y opposer.

La procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats.

### ► La procédure de référé

Pour éviter l'engorgement des audiences de référé maintenues, la juridiction pourra, par ordonnance non contradictoire, rejeter une demande irrecevable ou qui n'en remplit pas les conditions.

### ► Notification des décisions

Les décisions rendues pourront être portées à la connaissance des parties par tout moyen, sans préjudice des règles de notification des décisions.

**NB** : toutes les informations ci-dessus et plus généralement les notes d'informations du cabinet ACD Avocats liées à la crise sanitaire actuelle peuvent être amenées à évoluer rapidement en fonction des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Contactez nos équipes pour toutes demandes d'informations et retrouvez-nous sur [www.acd.fr](http://www.acd.fr).